

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2107782 - 2110508

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE
L'IMMEUBLE DU 7 RUE T A NEUILLY-SUR-
SEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme A ...

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. X ...
Rapporteur

M. Y ...
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2024
Décision du 4 octobre 2024

PCJA : 68-03-03
Code publication : C+

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 juin 2021, 12 octobre, 13 octobre et 19 décembre 2022, le syndicat des copropriétaires du 7, rue T à Neuilly-sur-Seine pris en la personne de son syndic, représenté par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Eloca demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a accordé à M. F ... un permis de construire n° PC 0920512100894 pour la construction d'une maison d'habitation située 10, rue T à Neuilly-sur-Seine.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les articles R. 431-7 à R. 431-10 du code de l'urbanisme en tant que le dossier de demande de permis de construire serait insuffisant ;
- il méconnaît l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme dès lors que le dossier de demande de permis de construire n'était pas accompagné de la justification du dépôt d'une demande de permis de démolir ;
- il méconnaît l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
-
- il méconnaît l'article 4-2 du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine ;

- il méconnaît l'article 11.1 de la zone UD du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine ;
- il méconnaît l'article 12.1.5 du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2021, la commune de Neuilly-sur-Seine représentée par la SCP Lonqueue Sagalovitsch Eglie-Richters Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du syndicat des copropriétaires du 7, rue T à Neuilly-sur-Seine une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le syndicat des copropriétaires du 7, rue T à Neuilly-sur-Seine ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 octobre 2021 et 1er décembre 2022, M. F ..., représenté par la SCP Enjea Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du syndicat des copropriétaires du 7, rue T à Neuilly-sur-Seine une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant que le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;
- la requête est irrecevable en tant que le syndicat requérant n'a pas qualité pour agir ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

II- Par une requête et un mémoire, enregistrés les 13 août et 30 novembre 2021, Mme A ..., représentée par Me J ..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a accordé à M. F ... un permis de construire n° PC 0920512100894 pour un projet sis 10 rue T à Neuilly-sur-Seine, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 22 juin 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Neuilly-sur-Seine une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de forme tiré de la méconnaissance de l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme en tant qu'il ne mentionne pas le sens de l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France ;
- il méconnaît l'article R. 431-21 du code de l'urbanisme en tant que le dossier de demande de permis de construire n'était pas accompagné de la justification du dépôt d'une demande de permis de démolir ;
- il méconnaît l'article R. 431-7 à R. 431-10 du code de l'urbanisme en tant que le dossier de demande de permis de construire serait insuffisant ;
- il méconnaît l'article 4-2 du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine ;
- il méconnaît l'article 11.1 de la zone UD du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine ;

- il méconnaît l'article 12.1.5 du règlement du plan local d'urbanisme de Neuilly-sur-Seine.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 octobre et 17 décembre 2021, la commune de Neuilly-sur-Seine, représentée par la SCP Lonqueue Sagalovitsch Eglie-Richters Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme A ... une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme A ... ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 octobre 2021 et 5 janvier 2022, M. F ..., représenté par la SCP Enjea Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de Mme A ... une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme A ... ne sont pas fondés et à ce que soit mis à la charge de Mme A ... une somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. X ...,
- les conclusions de M. Y ..., rapporteur public,
- les observations de Me G ..., représentant Mme A ..., Me Z ..., représentant la commune de Neuilly-sur Seine, et de Me X ..., représentant M. F

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 2 avril 2021, le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a délivré à M. F ... un permis de construire n° PC 0920512100894 pour un projet consistant à démolir des constructions existantes et construire un hôtel particulier à usage d'habitation sur un terrain situé 10, rue T à Neuilly-sur-Seine. Le syndicat des copropriétaires du 7, rue T à Neuilly-sur-Seine demande l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2021. Mme A ... demande l'annulation de cette même décision ainsi que de la décision rejetant son recours gracieux.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n^{os} 2107782 et 2110508 sont dirigées contre la même autorisation d'urbanisme et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme :

3. Le code de l'urbanisme dispose, en son article A. 424-1, que : « *La décision expresse prise sur une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou sur une déclaration préalable prend la forme d'un arrêté (...)* », et, en son article A 424-2 que : « *L'arrêté prévu au premier alinéa de l'article A. 424-1 : (...) d) Vise les avis recueillis en cours d'instruction et leur sens. (...)* ».

4. Une erreur ou une omission affectant les visas d'une décision est sans incidence sur sa légalité. Dès lors, la circonstance que l'arrêté attaqué, qui vise l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 12 février 2021, sans en mentionner le sens, est sans influence sur sa légalité. Par suite, le moyen tiré de ce que la méconnaissance de l'article A 424-2 du code de l'urbanisme doit être écarté comme inopérant.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'avis de l'architecte des bâtiments de France :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 425-18 du code l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France* ». Aux termes de l'article R. 425-30 du même code : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France* ».

6. Il résulte des dispositions précitées que lorsqu'un projet situé au sein d'un site inscrit ne comporte pas de démolitions, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis simple qui ne lie pas l'autorité compétente.

7. En l'espèce, il est constant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein des Quartiers urbains de Neuilly-sur-Seine, site inscrit en vertu d'un arrêté du 23 avril 1990. Par ailleurs, si le pétitionnaire a sollicité, et obtenu, un permis de démolir la villa antérieurement édifiée sur la parcelle concomitamment à sa demande de permis de construire, il ressort des pièces du dossier que, d'une part, le présent recours n'est pas dirigé contre le permis de démolir et que, d'autre part, l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 2 avril 2021 produit à l'instance ne porte que sur le permis de construire. Dans ces conditions, le maire de la commune pouvait, sans commettre d'erreur de droit, accorder le permis de construire litigieux en dépit de la réserve formulée par l'architecte des bâtiments de France.

8. En second lieu, aux termes de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « *I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. / La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. / II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs*

monuments historiques. / En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (...) ». Aux termes de l'article L. 621-32 du même code : *« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. / L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. / Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1 ».* Aux termes de l'article L. 632-2 de ce code : *« I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ».* Aux termes de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme : *« Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord (...) de l'architecte des Bâtiments de France ».* En vertu de l'article R. 425-1 du même code, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

9. Il résulte de la combinaison des articles L. 621-30, L. 621-32, du I de l'article L. 632-2 du code du patrimoine et de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme que ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France les permis de construire portant sur des immeubles situés, en l'absence de périmètre délimité, à moins de cinq cents mètres d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, s'ils sont visibles à l'œil nu de cet édifice ou en même temps que lui depuis un lieu normalement accessible au public, y compris lorsque ce lieu est situé en dehors du périmètre de cinq cents mètres entourant l'édifice en cause.

10. En l'espèce, si la parcelle assiette du projet est incluse dans le périmètre des cinq cents mètres des Maisons Jaoul et de la Maison du Commandant Charcot, monuments historiques inscrits respectivement par les arrêtés du 29 juin 1966 et du 27 mai 1987, il ne ressort pas des pièces du dossier que la construction serait visible à l'œil nu depuis l'un de ces monuments ou visible en même temps qu'eux depuis un lieu normalement accessible au public. Dans ces conditions, la demande de permis de construire n'avait pas à être soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

En ce qui concerne l'incomplétude du dossier de demande de permis de construire :

11. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporte pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme précitées, ou que les documents produits sont insuffisants, imprécis ou comportent des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

12. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme : *« Le projet architectural comprend également un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions. (...) Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut*

d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. (...) ».

13. Le moyen ne précisant pas les dispositions imposant le raccordement aux réseaux publics, n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par ailleurs, en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, et notamment du plan de masse du permis de construire modificatif, que le dossier de demande fait figurer les modalités de raccordement aux réseaux publics. Enfin, les dispositions susmentionnées n'imposent pas que le dossier de demande comporte un plan des réseaux.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme : « *Le projet architectural comprend également : /a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; (...) c) un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain / d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse (...) ».*

15. En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le dossier de permis de construire comprend un plan de masse sur lequel figure les angles de prises de vue des photographies ainsi qu'un document graphique et deux documents photographiques qui permettent d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement proche et lointain et notamment son implantation par rapport au bâtiment du 7, rue T. En outre, dès lors que la démolition de la villa préexistante sur la parcelle a été autorisée par un permis de démolir et que le permis de construire contesté ne porte que sur la construction subséquente d'une nouvelle habitation individuelle, le dossier n'avait pas à comprendre d'information sur l'état présent et futur des façades. Par suite, les dispositions de l'article R. 431-10 du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues.

16. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme : « *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : [...]un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code ».*

17. En l'espèce, contrairement aux allégations des requérants, il ressort des pièces du dossier que le document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, joint au dossier reçu en mairie le 7 janvier 2021, a été signé par le pétitionnaire, maître d'ouvrage du projet.

18. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme : « *Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».* Aux termes de l'article L. 451-1 du même code : « *Lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction*

ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition ». Par ailleurs, aux termes de l'article R. 431-21 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la demande de permis de construire ou d'aménager doit : a) Soit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ; b) Soit porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement* ». Enfin, aux termes de l'article R. 425-18 du même code : « *Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France* ».

19. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un permis de construire autorise un projet qui implique la démolition totale ou partielle d'un bâtiment soumis au régime du permis de démolir, la demande de permis de construire qui n'est pas accompagnée de la justification du dépôt de la demande de permis de démolir doit porter à la fois sur la démolition et sur la reconstruction. Eu égard à l'objet et à la portée du permis de démolir, la décision statuant sur la demande de permis de construire ne peut valoir autorisation de démolir que si le dossier de demande mentionne explicitement que le pétitionnaire entend solliciter cette autorisation.

20. Il ressort des pièces du dossier que le projet est situé dans le périmètre du site inscrit des Quartiers urbains et que le maire de la commune de Neuilly-sur-Seine a, le même jour, délivré le permis de construire en litige et un permis de démolir à M. F ... qui avait déposé une demande en ce sens en même temps que sa demande de permis de construire, laquelle y fait d'ailleurs explicitement référence dans la notice architecturale. Dans ces conditions, la demande de permis de construire ne saurait être regardée comme incomplète au motif qu'elle n'était pas accompagnée de la justification du dépôt d'une demande de permis de démolir.

En ce qui concerne la méconnaissance du règlement du plan local d'urbanisme :

21. En premier lieu, aux termes de l'article UD 4.2 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-sur-Seine : « *4.2.1 – Eaux usées / Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. / 4.2.2 – Eaux pluviales / Les aménagements réalisés sur le terrain doivent respecter les limitations de ruissellement vers les réseaux d'assainissement conformément au règlement d'assainissement en vigueur* ».

22. Il ressort des pièces du dossier, que, comme il a été dit au point 13, le dossier de demande de permis de construire mentionne les modalités de raccordement de la construction aux réseaux publics dont celui d'assainissement et n'avait pas à comprendre de plan des réseaux publics. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

23. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11.1 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-sur-Seine : « *11.1.1 : Tout projet peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la coloration de ses façades, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment aux caractères architecturaux spécifiques des bâtiments "références" identifiés sur le plan, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

24. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder un refus de permis de construire ou des prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur

lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction pourrait, compte tenu de sa nature et de ses effets, avoir sur le site. Il est exclu de procéder, dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité du permis de construire délivré, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés par l'article 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune.

25. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet est situé dans un tissu urbain composé à la fois de maisons individuelles, d'équipements collectifs et d'immeubles de gabarits et d'architecture hétérogènes, de style traditionnel ou contemporain.

26. D'autre part, le projet en litige prévoit l'édification d'une habitation bourgeoise d'architecture inspirée du style néoclassique, à quatre niveaux, d'une hauteur de 14 mètres, correspondant à la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme. S'il est vrai que, comme l'a d'ailleurs relevé l'architecte des bâtiments de France, la future construction dont la hauteur et le gabarit, inhabituels pour une habitation individuelle, sont équivalents à ceux des immeubles d'habitation collectifs situés à proximité, cette circonstance, étrangère aux dispositions précitées de l'article 11.1.1 UD du règlement du plan local d'urbanisme, n'est pas de nature à établir que le projet, dont l'architecture ne traduit aucune rupture particulière avec le bâti environnant apprécié dans son ensemble, méconnaîtrait les exigences découlant de ces dispositions.

27. En troisième lieu, aux termes de l'article 11.1.6. UD du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-sur-Seine : « (...) *les raccordements aux réseaux de distribution de l'électricité, du gaz et de télécommunication, doivent être dissimulés ou intégrés au bâti* ».

28. Contrairement aux allégations des requérants, et comme il a été dit aux points 13 et 22, le plan de masse du projet mentionne les modalités de raccordement aux réseaux. Par ailleurs, ces raccordements, qui ne sont pas représentés sur le plan de façade, annexé à la demande de permis, doivent être regardés comme étant dissimulés. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 11.1.6 UD n'ont pas été méconnues.

29. En dernier lieu, aux termes de l'article 12.1.5 du règlement de la zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-sur-Seine : « *Les places de stationnement doivent avoir les caractéristiques suivantes : / - longueur utile 5,00 mètres, /- largeur utile 2,50 mètres, /- dégagement utile de 5,00 mètres* ».

30. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier du plan du niveau -1 de la construction envisagée, que la largeur moyenne des quatre places de stationnement, calculée sur la base de la longueur du bâtiment au droit des places, de 11,61 mètres, dont il est retranché la largeur de la double porte d'accès de 1,40 mètres, est de 2,55 mètres. Par suite, le moyen tiré de ce que la largeur des places de stationnement prévues serait inférieure à la norme minimale de 2,50 mètres prévue par le règlement du plan local d'urbanisme manque en fait et doit être écarté.

31. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des décisions contestées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

32. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la commune de Neuilly-sur-Seine et de M. F ... qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants les sommes demandées par M. F ... et la commune de Neuilly-sur-Seine au même titre.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n°2107782 et n°2110508 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de M. F ... et de la commune de Neuilly-sur-Seine présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.